



LE CONSEIL D'ÉTAT

DE LA RÉPUBLIQUE ET
CANTON DE NEUCHÂTEL

vu l'article 16 de la loi de santé, du 6 février 1995 ;
vu la loi sur l'accompagnement et le soutien à domicile (LASDom), du 1^{er} novembre 2022 ;
sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département de la santé, des régions et des sports,
arrête :

Objet **Article premier** Le présent règlement institue les commissions stratégique et opérationnelle cantonales pour les proches aidant-e-s au sens de la loi sur l'accompagnement et le soutien à domicile (LASDom).

Commission stratégique

Nature **Art. 2** La commission stratégique pour les proches aidant-e-s (ci-après : CSPA) est une commission consultative du Conseil d'État.

Tâches **Art. 3** ¹La CSPA est chargée de mener des réflexions sur les mesures à mettre en place en vue d'assurer une reconnaissance et un soutien efficace des proches aidant-e-s.

²Elle a pour tâche en particulier de :

- a) émettre des avis, conseils et propositions, ainsi que formuler des recommandations ;
- b) participer à la mise en œuvre des axes prévus dans le cadre du programme cantonal de soutien aux proches aidant-e-s ;
- c) participer à l'analyse des résultats des mesures de soutien ainsi qu'au suivi de la mise en place et à l'actualisation du programme cantonal ;
- d) promouvoir et participer à la mise en œuvre des mesures, des actions et des projets cantonaux et régionaux pour le soutien et la sensibilisation ;
- e) préavisier les campagnes de communication prévues dans le cadre du programme de soutien aux proches-aidant-e-s ;
- f) favoriser la coordination et la collaboration entre les organismes qui sont en lien avec les proches aidant-e-s ;
- g) préavisier les choix stratégiques du Conseil d'État en matière de répartition des moyens financiers dans le domaine du soutien aux proches aidant-e-s.

³Elle propose au Conseil d'État un plan d'action pour la mise en œuvre des tâches qui lui sont attribuées.

Composition **Art. 4** ¹La CSPA est composée, notamment de représentant-e-s des organisations ou professionnel-le-s de la santé qui sont en lien avec des proches aidant-e-s.
²Les membres et la présidence sont nommés par le Conseil d'État.
³Le service de la santé publique (SCSP) délègue un-e représentant-e qui participe de droit aux séances de la commission.

Secrétariat **Art. 5** La personne déléguée par le SCSP assure le secrétariat de la commission et le SCSP en assume la logistique.

Organisation **Art. 6** ¹La CSPA se réunit en principe deux fois par année, sur convocation de sa présidence.
²Les séances ne sont pas publiques.
³Elle s'organise elle-même au surplus.

Commission opérationnelle

Nature **Art. 7** ¹La commission opérationnelle pour les proches aidant-e-s (COPA) est l'organe opérationnel de la CSPA.
²Elle traite l'ensemble des dossiers au plan opérationnel et prépare en particulier les dossiers pour la CSPA.

Composition **Art. 8** ¹La COPA est composée de 10 membres au maximum.
²Les organismes en lien avec des proches-aidant-e-s proposent un-e représentant-e, lorsqu'ils sont sollicités par le SCSP.

Présidence **Art. 9** La COPA est présidée par le ou la représentant-e du SCSP à la CSPA.

Organisation **Art. 10** ¹La COPA agit sur mandat de la CSPA à qui elle rend compte de ses travaux.
²Elle peut constituer des groupes de travail thématiques pour traiter de sujets spécifiques.
³Le SCSP assure le secrétariat de la COPA.

Dispositions communes aux deux commissions

Rémunération **Art. 11** Les membres de la CSPA et de la COPA ont droit aux indemnités en vertu de l'arrêté du Conseil d'État concernant les indemnités de présence et de déplacement des membres des commissions administratives, consultatives, d'examen ou d'expert-e-s, du 26 décembre 1972.

Dispositions finales

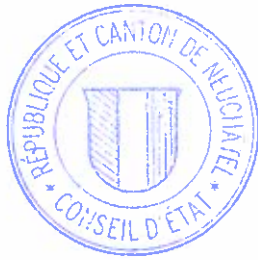
Abrogation

Art. 12 Le présent règlement abroge et remplace le règlement des commissions stratégique et opérationnelle pour les proches aidant-e-s, du 5 octobre 2016.

Entrée en vigueur
et publication

Art. 13 ¹Le présent règlement entre en vigueur le 22 mai 2024.
²Il sera publié dans la Feuille officielle.

Neuchâtel, le 22 mai 2024



Au nom du Conseil d'État :

Le président,
A. RIBAUD

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'A. Ribaud', written in a cursive style.

La chancelière,
S. DESPLAND

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'S. Despland', written in a cursive style.